

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) taux toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 295,00 F	Greffe Général - Parquet Général ..... 34,50 F
Etranger ..... 380,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 37,00 F
Etranger par avion ..... 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 40,00 F
Changement d'adresse ..... 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 34,50 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F (Fremise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.228 du 28 mars 1994 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 378).

Ordonnance Souveraine n° 11.229 du 28 mars 1994 portant nomination d'un Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail (p. 379).

Ordonnance Souveraine n° 11.236 du 28 mars 1994 portant naturalisations monégasques (p. 379).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 11.220 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police (p. 379).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-164 du 24 mars 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION" (p. 380).

Arrêté ministériel n° 94-165 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "AUTO RIVIERA" (p. 380).

Arrêté ministériel n° 94-166 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "DANIEL" (p. 380).

Arrêté ministériel n° 94-167 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SAM DE BONNETERIE" (p. 381).

Arrêté ministériel n° 94-168 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ECOLE INTERNATIONALE D'ACCUEIL TUNON" (p. 381).

Arrêté ministériel n° 94-169 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "IMAGE ET COMMUNICATION" (p. 381).

Arrêté ministériel n° 94-170 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EASTERN TRADING COMPANY" (p. 382).

Arrêté ministériel n° 94-171 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SAM DE REPRÉSENTATION, DE COURTAGE ET DE COMMISSION" (p. 382).

Arrêté ministériel n° 94-172 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL COMPANY" (p. 382).

Arrêté ministériel n° 94-173 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "INGENIERIE IMMOBILIERE" (p. 383).

Arrêté ministériel n° 94-174 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "DESMOULINS" (p. 383).

*Arrêté ministériel n° 94-175 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOMERIA INTERNATIONAL." (p. 383).*

*Arrêté ministériel n° 94-176 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ART GALLERY" (p. 384).*

*Arrêté Ministériel n° 94-177 du 24 mars 1994 fixant la répartition de la contribution faite par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 384).*

*Arrêté Ministériel n° 94-178 du 24 mars 1994 abrogeant un arrêté ministériel délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer dans la Principauté (p. 384).*

*Arrêté Ministériel n° 94-179 du 24 mars 1994 maintenant un Agent de police en position de disponibilité (p. 385).*

*Arrêté Ministériel n° 94-180 du 24 mars 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 385).*

*Arrêté Ministériel n° 94-181 du 28 mars 1994 portant majoration de la dotation d'un compte spécial du Trésor (p. 385).*

#### ARRETÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 94-11 du 18 mars 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 52<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 386).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

*Avis de recrutement n° 94-72 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (p. 386).*

*Avis de recrutement n° 94-73 d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 387).*

*Avis de recrutement n° 94-75 d'un chef-technicien à la Salle des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles (p. 387).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant (p. 387).*

##### MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du jeudi 7 avril 1994 (p. 387).*

*Avis de vacances d'emplois n° 94-38 et n° 94-39 (p. 388).*

#### INFORMATIONS (p. 388)

*Lex Orgues de la Principauté de Monaco, par M. Fernand Berrand, Directeur honoraire de l'Académie de Musique Rainier III, membre de la Commission des Orgues (p. 389).*

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 391 à 412).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.228 du 28 mars 1994 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour une durée de trois années pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée :

MM. Francis BOISSON,

Gabriel CAMPANA,

Robert CASSOUDESALLE,

Guy MAGNAN,

Louis ROMAN.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 11.229 du 28 mars 1994 portant nomination d'un Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.030 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian BERTI, Administrateur principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.236 du 28 mars 1994 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur André, Daniel BORGEL et la Dame Pierrette, Henriette, Rose, Marguerite VIVIANI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur André, Daniel BORGEL, né le 11 juillet 1944 à Genève (Suisse), et la dame Pierrette, Henriette, Rose, Marguerite VIVIANI, son épouse, née le 11 février 1943 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 11.220 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police.*

Lire page 338 :

M. José PELLEGRINI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1993.

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-164 du 24 mars 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION" présentée par M. André-François PELLEGRIN, Directeur de société, demeurant "San Michele", Le Signal des Révoires à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 12.300.000 francs, divisé en 12.300 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> J.-Ch. Rey, notaire, le 18 février 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION" est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 1994.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 94-165 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "AUTO RIVIERA".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.809 du 13 janvier 1920 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "AUTO RIVIERA" dont le siège social est situé 6, avenue des Citronniers à Monaco, par l'ordonnance souveraine n° 2.809 du 13 janvier 1920.

### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées, dans les six mois de la dissolution.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 94-166 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "DANIEL".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-204 du 20 août 1963 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "DANIEL" dont le siège social est situé 57, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 63-204 du 20 août 1963.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-167 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SAM DE BONNETERIE".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-367 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SAM DE BONNETERIE" dont le siège social est situé 18, quai des Sanbarbani, à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 58-367 du 28 novembre 1958.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-168 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "ECOLE INTERNATIONALE D'ACCUEIL TUNON".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'autorisation délivrée le 16 juillet 1976 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "ECOLE INTERNATIONALE D'ACCUEIL TUNON" dont le siège social est situé 3, rue Louis Auréglià à Monaco, en date du 16 juillet 1976.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-169 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "IMAGE ET COMMUNICATION".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-136 du 23 mars 1981 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "IMAGE ET COMMUNICATION" dont le siège social est situé 9, avenue des Castelans à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 81-136 du 23 mars 1981.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-170 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EASTERN TRADING COMPANY".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-193 du 9 juin 1958 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "EASTERN TRADING COMPANY" dont le siège social est situé 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 58-193 du 9 juin 1958.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-171 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DE REPRÉSENTATION, DE COURTAGE ET DE COMMISSION".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-202 du 14 mai 1976 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "S.A.M. DE REPRÉSENTATION DE COURTAGE ET DE COMMISSION" dont le siège social est situé 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 76-202 du 14 mai 1976.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-172 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL COMPANY".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-59 du 7 mars 1967 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "GLOBAL COMPANY" dont le siège social est situé 39, boulevard des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 67-59 du 7 mars 1967.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-173 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "INGENIERIE IMMOBILIERE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-471 du 22 septembre 1982 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "INGENIERIE IMMOBILIERE" dont le siège social est situé 37, avenue des Papalins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 82-471 du 22 septembre 1982.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-174 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "DESMOULINS".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-338 du 20 juin 1964 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "DESMOULINS" dont le siège social est situé 7, rue de Millo à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 64-338 du 20 juin 1964.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-175 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOMEDIA INTERNATIONAL".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-438 du 5 août 1986 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 17 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOMEDIA INTERNATIONAL" dont le siège social est situé 6, rue des Citronniers à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 86-438 du 5 août 1986.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-176 du 24 mars 1994 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO ART GALLERY".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-82 du 23 février 1979 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "MONTE-CARLO ART GALLERY" dont le siège social est situé 42, boulevard d'Italie à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 79-82 du 23 février 1979.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-177 du 24 mars 1994 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la contribution due par les organismes de services sociaux en application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-164 du 6 mars 1992 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie, pour un an, ainsi qu'il suit :

- Caisse de Compensation des Services Sociaux..... 70 %
- Caisse d'Assurance Maladie et Maternité  
des Travailleurs Indépendants..... 5 %
- Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer ..... 12,5 %
- Service des Prestations Médicales de l'État  
et de la Commune ..... 12,5 %

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-178 du 24 mars 1994 abrogeant un arrêté ministériel délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer dans la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-241 du 31 décembre 1952, délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Yves FISSORE, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 52-241 du 31 décembre 1952, susvisé, est abrogé à compter du 19 janvier 1994.



## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-179 du 24 mars 1994 maintenant un agent de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.588 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 93-214 du 30 mars 1993 plaçant un agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'Agent de police Eric GARCIA est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-180 du 24 mars 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.635 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-170 du 22 mars 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Mme Pascale NARDI, épouse NICOLEF, Sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 9 mars 1994.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-181 du 28 mars 1994 portant majoration de la dotation d'un compte spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1969 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la loi n° 1.167 du 28 décembre 1993 portant fixation du budget général de l'exercice 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1994, à la majoration de la dotation du compte spécial du Trésor n° 8.215 "Aménagement Centre de Loisirs" d'un montant de 300.000 F.

## ART. 2.

Cette majoration sera régularisée par la plus prochaine loi de budget rectificatif.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

## ARRETÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 94-11 du 18 mars 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 52<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 559 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relative à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 52<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 12 au dimanche 15 mai 1994 et, afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mardi 5 avril 1994 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules, sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) A compter du lundi 18 avril 1994, à 0 heure 00 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages.

3°) A compter du lundi 25 avril 1994 :

– L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

– de 7 heures 30 à 8 heures 30,

– de 11 heures 00 à 14 heures 30,

– de 16 heures 00 à 17 heures 00

– Le stationnement des motos est interdit sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Autoimette.

– Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

4°) A compter du jeudi 28 avril 1994 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

5°) A compter du mardi 3 mai 1994 :

– Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

– Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble "Le Beau Rivage" et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

Art. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

– le samedi 28 mai 1994, sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

– le samedi 4 juin 1994, sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, au droit du Stade Nautique Rainier III.

Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 18 mars 1994 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 mars 1994.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 94-72 d'un garçon de bureau au Ministère d'État.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'État.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les candidats à cet emploi devront :

– être titulaires du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services particuliers à l'occasion de réceptions ou de repas donnés au Ministère d'État.

**Avis de recrutement n° 94-73 d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise de sciences économiques mention gestion des entreprises ;
- posséder une expérience administrative de cinq années.

**Avis de recrutement n° 94-75 d'un chef-technicien à la Salle des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef-technicien à la Salle des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérées en matière de sonorisation et de régie-lumière des spectacles ;
- maîtriser les équipements suivants : pupitre Strand-Lights Board et Table Souncraft Venue,
- posséder un diplôme de projectionniste ;
- posséder une expérience en matière de projection-vidéo ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre et en matière de sécurité dans les établissements accueillant du public ;
- être apte à utiliser le matériel informatique.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps opportun.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours

à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 41 bis, rue Plati, 2<sup>e</sup> sous-sol à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.722 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 mars au 12 avril 1994.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**MAIRIE**

**Convocation du Conseil communal - Session ordinaire -  
Séance publique du jeudi 7 avril 1994.**

Le Conseil communal, convoqué en session ordinaire à partir du 28 mars 1994, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le jeudi 7 avril 1994, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Dossier déposé par M. Martin Glaus, qui sollicite l'autorisation de modifier les dispositions intérieures de la toiture-terrasse de l'immeuble sis au n° 10 de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

- Dossier déposé par M<sup>r</sup> Jean-Charles Rey qui sollicite l'autorisation de réaliser une extension et surélévation partielle de l'immeuble situé 4, place du Palais à Monaco-Ville.

- Demande de création d'une fondation dénommée "Fondazione Roberto Memmo".

- Demande de création d'une fondation dénommée "Fondation Densmore".

- Présentation des nouveaux aménagements affectant le mini-club et le déshabilleur public de la plage du Larvotto.

- Marché de la Condamine.

- Réfection des locaux de la Mairie.

- Questions diverses.

#### Avis de vacance d'emploi n° 94-38.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Brigadier des surveillants de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- posséder une expérience de plus de trois années dans le domaine de la surveillance d'un Centre Touristique ;
- justifier de très bonnes aptitudes à diriger le personnel.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 94-39.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
  - deux extraits de l'acte de naissance ;
  - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Monaco-Ville

vendredi 1<sup>er</sup> avril, à 20 h 30,  
Procession du Christ Mort

##### Salle Garnier

Printemps des Arts de Monte-Carlo

samedi 2 et lundi 4 avril, à 20 h 30,  
dimanche 3 avril, à 15 h et 20 h 30,

Représentation chorégraphique par les Ballets de Monte-Carlo avec l'Oiseau de Feu, les Danses Polovtsiennes du Prince Igor Petrouchka et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jean-Yves Ossance*

vendredi 8 avril, à 21 h,

Concert par le Concerto Köln, les Sacqueboutiers de Toulouse et l'Ensemble vocal Sagittarius sous la direction de *Gustav Leonhardt*  
au programme : *Bach, Bononcini*

##### Auditorium Rainier III du Centre des Congrès

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

jeudi 7 avril, à 21 h,

Concert par l'Orchestra Filarmonica della Scala sous la direction de *Riccardo Muti*  
au programme : *Verdi, Elgar, Beethoven*

dimanche 10 avril, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*  
solistes : *Christian Zacharias, Marie-Louise Hinricks*, pianos, *Edith Wiens*, soprano  
au programme : *Mozart, Mahler*

##### Salle des Variétés

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Festival du film musical :

samedi 2 avril, à 21 h,

dimanche 3 et lundi 4 avril, à 18 h 30,

Maria Callas de *Tony Palmer*

du mardi 5 au jeudi 7 avril, à 18 h 30,

*Porgy and Bess* de *Gershwin*

vendredi 8 et dimanche 10 avril, à 18 h 30,

samedi 9 avril, à 21 h,

*Samson et Dalila* de Saint-Saëns sous la direction de *Julius Rudel*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Récital de jeunes solistes :

samedi 9 avril, à 18 h,

*Anne Gastinel*, violoncelle, et *Roger Muraro*, piano

au programme : *Chopin, Schumann, Tchaïkovski, Debussy, G. Gastinel* (création mondiale)

*Musée Océanographique*

tous les soirs, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30.  
projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à bord de l'Aleyone"

jusqu'au 5 avril,  
A l'Ouest du bout du monde  
du 6 au 12 avril,  
Les trésors de la mer

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Delizioso !*  
Spectacle à 22 h 30

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée National*

jusqu'au 8 avril,  
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Residence*

jusqu'au samedi 9 avril,  
Exposition d'œuvres artistiques du Collectif spontané

*Espace Fontvieille*

du jeudi 7 au lundi 11 avril,  
5<sup>ème</sup> Salon Décoration et Jardin

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :  
Découverte de l'océan  
*Baleines et dauphins de Méditerranée*  
*Structures intimes des biominéraux*  
*Art de la nacre, coquillages sacrés*

du 5 avril au 5 juin :  
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Mathurin Meheut*

**Congrès***Hôtel de Paris*

du 7 au 9 avril,  
Renault Masters

*Hôtel Hermitage*

les 9 et 10 avril,  
Réunion Amdhal Executive Institute

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

vendredi 8 avril, à 20 h,  
Championnat de France de Football - Première division :  
Monaco - Lens

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 3 avril,  
Coupe Prince Pierre de Monaco-Medal (R)

\*

\* \*

**LES ORGUES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

par M. Fernand BERTRAND,  
Directeur honoraire de l'Académie de Musique Raimier III,  
membre de la Commission des Orgues

L'histoire des orgues à Monaco se confond avec l'installation des GRIMALDI sur le Rocher.

Les Seigneurs puis Princes de Monaco ont toujours, dans un esprit de munificence et de mécénat, donné sa place à l'Art, qu'il soit pictural, architectural, musical ...

La musique religieuse, notamment celle d'orgue, instrument de prédilection de l'Église, fut certainement pratiquée dès le Moyen-Age. Il faut cependant attendre le XVI<sup>e</sup> siècle pour trouver mention d'organistes seulement, dans les registres de la paroisse Saint-Nicolas.

10 août 1589, décès de Messer GIACOMO VIGNALE de Monaco, musicien et organiste de talent.

1621, Pietro SANGIORGIO mastro de capella.

1637, le Prince HONORÉ II engage un nouvel organiste, Messer Marco GARGANO de Pavie.

Treize instruments existent actuellement en Principauté. Huit font partie du patrimoine monégasque, parmi les autres, quatre appartiennent à diverses communautés, un à la S.B.M (opéra). Deux peuvent être qualifiés de caractère historique, ressemblant en cela à leurs frères du haut pays nigois et de la vallée de la Roya : celui de l'ancienne église Saint-Nicolas (1639) dont il ne reste plus que le buffet remodelé et placé à Saint-Charles de Monte-Carlo et le napolitain du XVIII<sup>e</sup> siècle qui orne la tribune de la Chapelle Palatine. Les autres datent des années 1869 et suivantes, remis en état, transformés ou construits depuis 1951, grâce à l'intérêt constant que S.A.S. le Prince Raimier III et Son Gouvernement portent à la vie culturelle de la Principauté et aux communautés qui ont suivi ce mouvement.

Il m'a donc semblé intéressant de faire maintenant une sorte de recensement des orgues de Monaco. Compte-tenu de ce qui a été dit précédemment, celui-ci partira du XVII<sup>e</sup> siècle. Il y sera rappelé le plus succinctement possible, vu l'abondance de la matière, l'historique et la composition de chaque instrument, les noms retrouvés des organistes.

L'itinéraire choisi conduit d'abord à la Chapelle Palatine, dédiée à Saint Jean-Baptiste, bâtie de 1654 à 1656. Avant cette date il existait une première chapelle de même vocable, construite en 1247, située près du passage conduisant à la cour des Petits Quartiers, pour laquelle le Prince HONORÉ II (1597-1662) commanda un petit orgue portable de 5 registres, au facteur génois Jean OLTRACHINO, dont il fut joué pour la première fois le 23 juin 1640 (PACCHERO "Journal" P. 59). Tout au long des siècles, il y eut certainement une activité musicale importante au Palais, notamment à la chapelle. Un inventaire des biens de LOUIS I<sup>er</sup>, daté du 28 février 1701, précise que "entrati nella stanza dell'organo si è ritrovato un piccolo organo (A.P.M. - C.84, folio 39 recto).

Toujours au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, des documents d'archives du Palais RH<sup>e</sup> 24, p. 340-343, nous apprennent que des réparations ont été faites à l'orgue de la chapelle Saint-Jean du Palais par le Père Augustin TORELLI et M. Jean VIAT.

Le "Journal de Monaco" du 7 février 1869 relate que le 3 février 1869, Pierre SALOMONE, organiste de Saint-Nicolas, a joué de l'orgue au Palais, lors d'une cérémonie avec frêche remarquable de Mgr. BAUER.

Après la tourmente de 1879, fut entreprise une restauration intérieure du Palais. 1877 marque le début des travaux. La chapelle nouvellement refaite et enrichie de marbres, onyx, tableaux ... est consacrée le 11 février 1884. La même année on y installe un orgue de 11 jeux construit par Michel MERKLIN de Lyon, placé dans un joli buffet travaillé avec console. Sa composition, bien dans le goût de l'époque, devrait être la suivante :

*Grand orgue (56 notes) :*

Montre 8  
Bourdon 8  
Salicional 8  
Flûte harmonique 8  
Prestant 4

*Récif expressif (56 notes) :*

Bourdon 8  
Gambe 8  
Flûte octaviante 4  
Trompette 8  
Hautbois 8

*Pédale (30 notes) :*

Soubasse 16  
Flûte 8 (emprunt)

Dans les années 1965-1975, la maison GONZALES de Paris, fait un bon relevage. Un peu plus tard MERRLIN le transforme et l'augmente, il devient un 14 jeux, contenu en grande partie dans l'ancien buffet modernisé, avec la montre en façade et les claviers en fenêtre.

## Nouvelle composition :

*Grand orgue (56 notes) :*

Montre 8  
Flûte à fuseau 8  
Prestant 4  
Flûte 2  
Plein jeu 3 rangs  
Larigot 1 1/3

*Récif expressif (56 notes) :*

Bourdon 8  
Dulciane 8  
Flûte 4  
Doublette 2  
Nazard 2 2/3  
Tierce 1 3/5  
Sifflet 1

*Pédale (30 notes) :*

Soubasse 16  
Flûte 8 (emprunt)  
Flûte 4 (sur les claviers).

Enfin lumineuse, cette nouvelle régression le rendait, notamment, apte à l'exécution de la musique baroque.

En 1988, il est offert par S.A.S. le Prince Souverain à l'église paroissiale de Peille (A.M.), compte-tenu qu'un autre instrument orne magnifiquement la tribune de ladite Chapelle Palatine.

Cet orgue italien, est d'auteur inconnu. Les nombreux éléments sonores et mécaniques d'origine subsistant permettent de l'attribuer à l'École de facture d'orgue napolitaine du XVIII<sup>e</sup> siècle. La tuyauterie, encadrée dans une précieuse boisserie dorée et polydrome, le clavier en bois de buis pour les touches naturelles, en ébène pour les dièses, le sommier et l'abrége, sont en très grande partie authentiques.

## Voici sa composition

Principale 8  
Ottava 4  
Decima quinta 2  
Decima nona 1 1/3  
Vigesima seconda 1  
Vigesima sesta 2/3  
Voce umano soprani 8  
Flauto in duodecima soprani 2 2/3

Clavier de 45 touches (UT 1 à UT 5) avec 1ère octave courte, coupure entre SI 2 et DO 3.

Pédalier "a leggio", incliné comme un pupitre, d'une octave en tirasse permanente.

Cet instrument, restauré récemment par la Manufacture d'orgues TAMBURINI (Crema, Italie) se classe parmi les instruments italiens historiques de la région de Monaco et particulièrement ceux de la Vallée de la Roya.

(René SAORGIN).

Quelques organistes et organiers qui, dans les années 1580-1880, ont servi au Palais Princier :

Giacomo VIGNALE, Pietro SANGIORGIO, Pietro-Marco GAROANO, Jacques DAVID, l'abbé DALMAIS de CURNIEU, André COLICHON, Père Augustin TORELLI, Jean VIAT, Paul BELLANDO, Pierre SALOMONE, Joseph BORGHINI ...

Plus près de nous : Nadia BOU-ANGER, Georges BLANCHI, Henri CAROL, Fernand BERTRAND, René SAORGIN, Pierre DEBAT.

L'église Saint-Nicolas, paroisse du Rocher, fut érigée à partir de 1252. Y eut-il des orgues très tôt, aucune certitude à ce sujet. Cependant nous savons que les Seigneurs de Monaco se sont toujours intéressés à cette église, l'enrichissant très souvent de diverses manières : tableaux de maîtres comme BREA, ornements, autels et parures ... pourquoi pas d'orgue ? Puisque la présence d'un organiste est signalée dès 1589, comme indiqué plus haut. Il faut cependant attendre 1638 pour avoir une relation détaillée à ce sujet.

A partir de 1620, HONORÉ II, qui dès 1614 porte pour la première fois le titre de prince, fait entièrement restaurer l'église Saint-Nicolas.

Le "Journal" du curé PACCHERO (A.P.M. - Ms. 515) nous apprend que le 25 octobre 1638, ce grand Prince fit passer contrat par le notaire monégasque Aimone TRUCCII et le facteur génois Giovanni OLTRACHINO, pour l'achat d'un instrument de 9 jeux, destiné à la paroisse. Le 27 juillet 1639 l'orgue est installé sur une tribune, côté gauche du transept nord. Il sera inauguré le 21 août 1639 par Pietro-Marco GAROANO de Pavie, organiste au service d'HONORÉ II.

L'achat et les travaux d'installation se monteront à mille écus d'or environ. Le buffet, peut-être en bois doré, qui contient l'instrument se présente, à l'instar des orgues italiennes du XVII<sup>e</sup> siècle, comme un retable d'autel Renaissance. Deux grandes colonnes soutiennent un entablement avec fronton coupé à l'antique. Au sommet les armes des GRIMALDI.

En 1640, le Prince complète le tout en confiant au peintre Bernardin MIMAUT d'Aix, l'exécution de deux vantaux pour clore l'orgue. Cette porte, fermée, représente l'Annonciation - largeur totale 3,35 m. Vantaux ouverts, d'un côté Saint-Honoré (patron du Prince) de l'autre Saint-Jean-Baptiste, largeur de chaque 1,70 m. Ces dimensions montrent bien qu'il s'agissait d'un petit instrument de 5 plates-faces avec des "organetti morti", probablement disposés dans le goût de celui de l'église Saint-Michel de Menton. On peut aussi penser que certains éléments de décoration du buffet étaient dorés, toujours dans le style de l'orgue de Saint-Michel de Menton, qui date de la même époque et a certainement été construit par le même OLTRACHINO en 1666.

La composition est inconnue.

Nous savons que cet orgue historique servit beaucoup, son entretien fut épisodique, tellement que le 21 octobre 1768 l'abbé DALMAIS de CURNIEU, organiste, écrit au Prince (A.P.M.-D.I-70).

En 1816, après la tourmente révolutionnaire de 1789 ..., inscription au budget paroissial pour réparation (A.P.M.-A.142).

En 1823, remise en état des boiseries du buffet seulement, par le menuisier Marchetto CASANOVA et le peintre ORSELINO, sur ordre du vicaire général de VILLAREY (A.P.M.-D.I4/34).

L'instrument devenant injouable, fut abandonné et en 1858 le principe de l'achat d'un nouvel instrument fut arrêté.

Des devis sont demandés aux constructeurs BOSSI-VEGEZZI de Turin et MADER de Marseille.

Le premier propose un instrument bien dans le goût italien du XIX<sup>e</sup> siècle, avec son ensemble si éclairant de mixtures, ses registres de concert et la réjouissante ... banda militaire !

Le second est beaucoup plus modeste. La mention : 14 jeux à l'italienne, est seulement une allusion aux jeux coupés de l'époque.

En janvier 1869 c'est François MADER qui est retenu pour le construire, par décision du baron IMBERTY, président du Conseil de Fabrique de la Cathédrale - nouvelle dénomination de l'église Saint-Nicolas, depuis que Monaco a été érigé en "Abbaye nullius diocesis" le 30 avril 1868.

Le nouvel instrument se compose de 7 jeux avec leurs correspondants, formant ainsi 14 demi-jeux à l'italienne, le clavier étant à console.

*Composition :*

Flûte 8  
Bourdon 8  
Viola de gambe 8  
Prestant 4  
Doublette 2  
Trompette 8  
Voix humaine, voix céleste

Il est enfermé dans un buffet en bois sculpté, à deux tourillons en demi-lune et deux semi-plates-faces, placé en porte-à-faux sur la tribune devant l'ancien orgue abandonné.

Livré pour la semaine qui précède le dimanche des Rameaux, de l'année 1869, il est réceptionné par la commission, composée de M.M. Eusèbe LUCAS, chef d'orchestre du Casino et GUIDI et FERRARI, organistes à Nice.

Enfin il est inauguré le jour de Pâques par l'organiste Pierre SALOMONE. La relation de cette manifestation par le "Journal de Monaco" du mardi 30 mars 1869, précise que cet orgue est très puissant et d'une grande perfection de jeu.

La vieille église Saint-Nicolas devenue trop exigüe, vu le développement de la Principauté depuis 1860, disparaît en 1873-74 après quelques siècles d'existence. Les orgues sont démontées, le MADER transféré à la chapelle de la Visitation, paroisse provisoire.

Liste d'organistes, maîtres de chapelle, organiers, factotum, qui se sont succédés à Saint-Nicolas. Cette liste a été établie seulement à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, faute de documents antérieurs, après consultation d'actes divers conservés aux archives du Palais et des registres paroissiaux de la vieille église du Rocher.

- 10.08.1589 messer Giacomo VIGNALE de Monaco, musicien et organiste de talent.
- 01.11.1621 messer Pietro SANGIORGIO, mastro di capella.
- 01.08.1637 Pietro-Marco GARGANO de Pavie, engagé comme organiste et chantre par HONORÉ II.
- 15.01.1648 le révérend Pietro-Andrea ROSSETTI de Nice, organiste.
- 01.07.1648 Pietro-Francesco GROSSO de Raconiggi "che sona l'organo e musica canta".
- 27.01.1650 le père Francesco GROPALLO, carme de Cènes.

16.06.1656 révérend père Pietro-Giovanni BALBI de Tortona, maître de chapelle et organiste. Il s'absente de 1665 à 1668, pendant ce temps il est suppléé par Giovanni FERRERO de Monaco et un père organiste de Menton. Balbi reprend son poste de 1669 à 1673.

01.04.1682 révérend père CASSINELLI, organiste et organier.

31.01.1686 seignor MONTUOLI, organiste  
Don Carlo-Antonio TERRAZZANO, organiste et organier.

1689 retour du père CASSINELLI

1689-1703 retour de TERRAZZANO.

03-01-1702 les orgues sont tenues par le curé des Pères Augustins de Nice à l'occasion d'un service solennel ordonné par Antoine I<sup>er</sup>, pour le premier anniversaire de la mort de son père.

1703-1731 Jacques DAVID, André COLICHON, Père Augustin TORELLI, Jean VIAT.

1733 le père TORELLI reparait épisodiquement comme organiste.

1736-1738 un nommé Jean LA CARDA, est souvent mentionné comme organiste, souffleur et réparateur.

1741 l'organiste COLICHON reparait pour les grandes fêtes, à Monaco et à Menton, où il loge.

1746 - 1751 le père Augustin TORELLI revient.

1748-49-50 Jean LA CARDA reparait lui aussi.

1753-1771 l'abbé DALMAIS de CURNIEU.

1777-1793 l'organiste Paul BELLANDO, succède à de CURNIEU (rien n'a été retrouvé pendant la période révolutionnaire).

1811-1862 Marc CASANOVA, organiste.

1862 le sieur Vincent PARESO.

A partir d'ici, maîtres de chapelle et organistes se confondent.

1858-1862 V. GRAIRE.

1862-1868 DESAVOYE.

1868-1870 Pierre SALOMONE (aussi habile organiste que chanteur sympathique)

1870 Auguste GUIGNARD.

A partir d'ici les activités sont exercées à la Chapelle de la Visitation, l'église Saint-Nicolas étant démolie, pour céder la place à l'actuelle cathédrale.

1871-1876 VIARA.

1876-1880 Joseph BORGHINI.

Ensuite : Charles VERVOITTE, M. HURAND, Louis Adolphe PORTEHAUT, Gaëtan BORGHINI et en 1884, François BELLINI.

(à suivre).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 11 mars 1994, enregistré, le nommé :

— BLISSON Eric, né le 12 septembre 1966 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Touraj MAGHSOUDI, exerçant le commerce sous l'enseigne GALERIE TOURAJ II, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO), la machine "Carte bleue" objet de la requête.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Giuseppe LUONGO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne ACTION, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 23 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. LESSOMAT, déclarée en cessation des paiements par jugement du 15 janvier 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. R.C.M. TEXTILES, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE, a prorogé jusqu'au 19 septembre 1994 le délai imparti au syndic, Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.



**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle CICERO, a prorogé jusqu'au 16 septembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, a prorogé jusqu'au 21 septembre 1994, le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Rupert STEPHENSON, a prorogé jusqu'au 19 septembre 1994, le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de RIBERI

Eugène, a prorogé jusqu'au 19 septembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. COSTA & Cie et de Claudio COSTA, a prorogé jusqu'au 19 septembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Brigitte BILLE, a prorogé jusqu'au 19 septembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. FILTREX, a prorogé jusqu'au 12 septembre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Christian COSTE, a autorisé le syndic Roger ORECHIA, à céder de gré à gré pour le prix de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 Francs), l'appartement dont celui-ci est propriétaire au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, sous réserve de modalités particulières préalables à la vente.

Monaco, le 24 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. ETABLISSEMENTS JEANLOUIS MIDAN", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS QUARANTE NEUF CENTIMES (596.990,49 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de ladite société "MIDAN" contre l'admission de la "S.C.I. PANOMER" audit état des créances.

Monaco, le 28 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN", désigné par jugement du 14 octobre 1993, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 15 avril 1994.

Monaco, le 28 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Vu l'ordonnance présidentielle du 6 décembre 1993 autorisant la publication de l'extrait de jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 15 juillet 1993, enregistré entre :

la dame Blanche, Thérèse CERVETTO, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto ;

Ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Rémy BRUNETTI, Avocat-Défenseur à Monaco,

Et le sieur TARTAGLINO Franco, demeurant à BELVEGLIOD'ASTI, n° 4, Via San Giorgio, 14040 Province d'Asti, Piémont, Italie.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

".....

"Statuant par jugement de défaut.

"Prononce le divorce des époux CERVETTO-TARTAGLINO aux torts et griefs de Franco TARTAGLINO.

".....

Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206-11 du Code civil.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION GERANCE****Deuxième Insertion**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1993, M. et Mme Charles FECCHINO, demeurant à Monaco, 6, rue Marie de Lorraine, ont renouvelé pour une durée de deux ans, à Mme Catherine PASTOR, née SABATON, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, la gérance libre d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, à l'enseigne "LA

PLUME D'OIE", exploité à Monaco, 16, rue Marie de Lorraine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“SOCIETE GENERALE  
DE BOISSONS”**  
nouvelle dénomination  
**“SOCIETE GENERALE  
DE BOISSONS ET  
D'AGRO-ALIMENTAIRE”**  
(Société anonyme monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 7, rue du Gabian à Monaco, le 23 juillet 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE GENERALE DE BOISSONS”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital de 10.000 Francs à 1.000.000 de Francs par la création de 99.000 actions nouvelles de 10 Francs chacune.

b) de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

c) et de modifier également les articles 2, 3 et 4 des statuts, concernant l'objet, la dénomination et le siège social.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 94-62 du 24 janvier 1994, publié au “Journal de Monaco”, du 28 janvier 1994.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 janvier 1994.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 1994, il a été effectué la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de 990.000 francs, en conformité avec les décisions prises

lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1993, susvisée.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 21 mars 1994, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 6”**

“Le capital social est fixé à UN MILLION de Francs, divisé en CENT MILLE actions de DIX FRANCS chacune”.

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, les modifications des articles 2, 3 et 4 étaient définitives, ces articles étant désormais rédigés comme suit :

**“ARTICLE 2”**

“La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : la représentation, la commission, le commerce en gros et demi-gros des vins et spiritueux de toute nature, bière, eaux minérales et boissons hygiéniques, ainsi que tous produits agro-alimentaires préemballés.

“Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus défini.

“La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire”.

**“ARTICLE 3”**

“La société prend la dénomination de “SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGRO-ALIMENTAIRE”.

“Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration”.

**“ARTICLE 4”**

“Le siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration”.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 21 mars 1994.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 28 janvier et 21 mars 1994 ont été déposées le 31 mars 1994 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 3 novembre 1993, réitéré le 23 mars 1994, Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Roman, a donné en gérance libre à M. Jais ABENHAIM, demeurant à Monte-Carlo, 2 A, rue des Giroflées, un fonds de commerce de vente de lingerie, prêt à porter féminin-masculin et accessoires, connu sous le nom de "DEFER-LANTE", exploité dans les locaux sis à Monaco, 8, rue Princesse Caroline.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. M. ABENHAIM est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GERANCE

#### Première Insertion

La gérance libre consentie par M. et Mme Ernst HENGGELER, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts à M. Johnny SAPPRAZONE, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, concernant le fonds de commerce de "Bar - Restaurant" connu sous le nom de RESTAURANT SAINT MARTIN, sis à Monaco, 1, rue Biovès a pris fin le 31 mars 1994.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>r</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO le 10 décembre 1993, réitéré le 24 mars 1994, M. Maurice BONI, demeurant 41, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M. Gian Alberto CAPORALE, demeurant, 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "Snack Bar, restaurant, salon de thé, glacier avec extension à viennoiserie, pâtisserie", sis à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline sous la dénomination de "A LA CASALINGA".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 Francs.

M. CAPORALE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Eveline BARDOUX, veuve de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, à M. Pierre BERTRAND, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1989, relativement à un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, connu sous le nom de "LE PETIT BAR", exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 janvier 1994 par le notaire soussigné, M. Luis OLCESÉ, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> février 1994, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, achat et vente de bijouterie, etc... vente de cartes postales et souvenirs, exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi, et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “ENTREPRISE MARCEL RUÉ”

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 Janvier 1994.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 octobre 1993, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DÉNOMINATION SIEGE - OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Objet*

La société a pour objet d'exercer, en Principauté de Monaco en France et à l'étranger :

– tous achats et ventes de toutes fournitures et matériels électriques, ménagers ou électro-ménagers ;

– toutes activités techniques relatives aux prestations de service concernant la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance, la mise en conformité, la mise en force, les branchements d'installations sous toutes tensions ou d'appareils électriques ménagers ou électro-ménagers dans des locaux de toute nature, pour son compte ou pour le compte de tiers ;

– l'installation de micro-centrales.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

#### ART. 3

##### *Dénomination*

La société prend la dénomination de : “ENTREPRISE MARCEL RUÉ”.

#### ART. 4.

##### *Siège*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ART. 6.

## I. - Apports en nature

Monsieur Marcel RUE ; commerçant, domicilié et demeurant 1, rue des Orchidées à Monte-Carlo, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

d'un fonds de commerce d'électricité (montage, installations et vente d'appareils électriques), qu'il exploite dans des locaux sis au numéro 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, en vertu de l'arrêté ministériel n° 5.904 en date du 8 octobre 1958.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 58 P 1816, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne : "RUE MARCEL";

2°) La clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation ;

4°) et le droit, pour le temps qui reste à courir, du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consistant :

a) en un magasin, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé "Villa Radieuse" numéro 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et un local situé au sous-sol sous ledit magasin.

Ledit bail consenti par S.E. M. Furst Christopher SMITH, M. Halfdan SMITH, S.E. Mme veuve SCHEEL, née SMITH, propriétaires, à M. Urbain RUE, père de l'apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco d'avril 1948 pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, renouvelé depuis par effet de la loi et approbation des héritiers et successeurs des bailleurs d'origine, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat, moyennant un loyer annuel actuel de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 Francs), outre les charges, payable, par trimestres anticipés.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

## II. - Origine de Propriété.

Le fonds de commerce, ci-dessus apporté, appartient à M. Marcel RUE, pour l'avoir créé en vertu de la licence sus-visée, du 28 octobre 1958, sis au numéro 24 boulevard d'Italie, à Monte-Carlo où il est exploité actuellement.

## III. - Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Marcel RUE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail susmentionné des locaux dans lesquels le fonds est exploité ; elle acquittera les loyers et les augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

d) elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

g) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, M. Marcel RUE, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à son domicile.

#### IV. - Apports en numéraire

En outre, il sera apporté en numéraire, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Francs) à libérer intégralement à la souscription.

#### V. - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, représentant :

- l'apport en nature évalué à

UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci ..... 1.500.000,00

- et les apports en numéraire, pour un montant total de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci ..... 500.000,00

TOTAL égal au montant du capital social, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci ..... 2.000.000,00

#### VI. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 Francs).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) ACTIONS de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune de valeur nominale, numérotées de UN à DEUX MILLE, toutes de même catégorie et à libérer intégralement lors de la constitution de la société.

Les actions numérotées de UN à MILLE CINQ CENTS seront attribuées à M. Marcel RUE, en rémunération de son apport en nature ci-dessus.

Les actions numérotées de MILLE CINQ CENT UN à DEUX MILLE représenteront les apports en numéraire.

#### VII. - Modification de capital social.

##### a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription

des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et de versements en son nom.

##### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### Art. 7.

##### Forme des actions

1°) Les actions sont obligatoirement nominatives.

2°) Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

3°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.147 du 21 février 1964, les titres représentatifs des actions émises devront être matériellement créés dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

## Art. 8.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement.

## Art. 9.

*Libération des actions*

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées, la date et le lieu de paiement auxquels les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, du recours en garantie, des mesures d'exécution forcée et des sanctions prévues par la loi.

## ART. 10.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus

de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 11.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.



Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

## ART. 12.

*Bureau du Conseil*

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres son Président qui doit être une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de président de séance du Conseil ou de l'assemblée générale.

Le Conseil peut désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

## ART. 13.

*Délibérations du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou de l'Administrateur délégué temporairement dans ses fonctions, ou sur celle de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par l'avis de convocation.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre simple adressée à chacun des administrateurs, cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 14.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 15.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non.

## ART. 16.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 17.

*Conventions avec les administrateurs*

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Chaque année, il lui est rendu compte des marchés ou entreprises dont elle aura préalablement autorisé le principe.

## Art. 18.

*Responsabilité*

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

## TITRE IV

## Art. 19.

*Commissaires aux comptes*

Deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Des commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés.

## TITRE V

## ART. 20.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 21.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

## ART. 22.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 23.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de transfert d'actions.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 24.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 25.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 6 - VII ci-dessus.

dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

## ART. 26.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

## ART. 27.

*Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que

les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 28.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION  
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

## ART. 29.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

## ART. 30.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATION*

ART. 32

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'as-

semblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

**CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ**

## ART. 34.

*Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une première assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un Commissaire aux apports remplissant les conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et par la loi n° 408 du 30 janvier 1945, à l'effet de faire un rapport à une seconde assemblée constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la société et le cas échéant sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts ;

- qu'une seconde assemblée générale constitutive aura, après la mise à disposition cinq jours au moins avant la réunion des actionnaires, du rapport du Commissaire aux Apports, statué sur les apports en avantages particuliers, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté l'acceptation desdits Administrateurs et Commissaires aux Comptes et en tant que de besoin approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- et que toutes les formalités légales de publicité et administratives aient été accomplies.

## ART. 35.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 23 mars 1994.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

*Le Fondateur.*

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ENTREPRISE MARCEL RUE”**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ENTREPRISE MARCEL RUE”, au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 octobre 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 mars 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 mars 1994.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 23 mars 1994 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 mars 1994).

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 29 mars 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 mars 1994).

ont été déposées le 31 mars 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ENTREPRISE MARCEL RUE”**

(Société anonyme monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ENTREPRISE MAR-

CEL RUE", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social, numéro 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

M. Marcel RUE, Président délégué de société, domicilié et demeurant 1, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société "ENTREPRISE MARCEL RUE" du fonds de commerce d'électricité (montage, installations et vente d'appareils électriques).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **"CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M."**

en abrégé "C.S.C.S."

(nouvelle dénomination :

## **"CRUISE SHIPS CATERING & SERVICES MANAGEMENT"**

en abrégé : "C.S.C.S. MGT"

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 novembre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M." en abrégé "C.S.C.S." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 2"**

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la concep-

tion, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre.

— La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et à l'organisation de croisières touristiques et notamment l'avitaillement et le ravitaillement sous toutes ses formes y compris le "catering" et le "full catering", les conseils techniques en matière d'hôtellerie et d'agencements de bord.

— L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevet, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

— La prise de participation dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien.

— La gestion, l'administration, la gérance et le contrôle, la représentation, l'organisation et l'étude de compagnies étrangères qui appartiennent au secteur maritime à l'exception du courtage maritime et de l'Agence en Douane.

"Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

b) De modifier l'article 3 (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 3"**

"La dénomination de la société est : "CRUISE SHIPS CATERING & SERVICES MANAGEMENT S.A.M.", en abrégé "C.S.C.S. MGT".

c) De modifier l'article 30 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 30"**

"Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

"Par exception, le cinquième exercice comprendra la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> août 1993 et le 31 décembre 1993.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 novembre 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1994, publié au "Journal de Monaco" feuille n<sup>os</sup> 7.117 et 7.119 des vendredis 18 février et 4 mars 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 10 février 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang

des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 mars 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 mars 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mars 1994

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"Alex BARBIERA & Cie"**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1994, Mme Josette MARTINI, veuve de M. Paul EVRARD, demeurant 21, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et M. Alexandre BARBIERA, demeurant même adresse, seuls associés de la société en commandite simple "Alex BARBIERA & Cie", dont le siège est 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de dissoudre ladite société à compter du 31 mars 1994.

M. Alexandre BARBIERA a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 25 mars 1994.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

**RENOUVELLEMENT  
 DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Selon acte sous seing privé en date du 17 février 1993, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a renouvelé à M. Sergio ADAMI, la gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules neufs et

d'occasions, atelier de réparation et de lavage, situé, 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et expire le 15 mars 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"Giacchino ADAMO et Cie"**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé en date du 13 décembre 1993, les associés de la société en commandite simple dénommée "Giacchino ADAMO et Cie" au capital de DEUX CENT MILLE francs, avec siège social 27, avenue de la Costa, rez-de-chaussée, à Monaco, ont décidé de modifier dans l'exposé I l'objet social des statuts de ladite société, laquelle modification a été approuvée par décision du gouvernement (autorisation en date du 9 mars 1994), de la façon suivante :

**EXPOSE I**

**"Nouvel objet social"**

"L'exploitation d'une entreprise de peinture, vitrerie, miroiterie, papiers peints, tissus collés et tendus, décoration, faux plafonds, moquette (avec la pose de ces matériaux) et la restauration de fresques.

"L'import, l'export, commission, courtage, vente en gros et aux professionnels de meubles et de matériaux et produits se rapportant à l'industrie du bâtiment ; réalisation de tous travaux d'aménagement d'intérieur et de rénovation.

"Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

La raison sociale demeure "Giacchino ADAMO et Cie" et la dénomination commerciale demeure également "INTRA-PAINT".

La société continuera à être gérée et administrée par M. G. ADAMO, associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 mars 1994.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**SNC "BESOMBES & DUJARDIN  
 "LE SAINT MICHEL"**

**MODIFICATION DES STATUTS**

Au terme d'une délibération prise au siège social, 5, rue des Roses, le 3 janvier 1994, les associés de la société en nom collectif SNC "BESOMBES & DUJARDIN" dénomination commerciale "LE SAINT MICHEL", réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

– L'adjonction à l'objet social : de ventes de journaux et revues et comme conséquence la modification de l'article 2 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

**ARTICLE 2**  
 (nouvelle rédaction)

"La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de buvette, vente d'articles de mercerie, bibelots, parfumerie, objets de fantaisie, cartes postales, articles de fumeurs, concession tabacs, vente de journaux et revues.

"Et d'une manière générale toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi, le 23 mars 1994.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1994.

**"MONACO CONGRES  
 ET TOURISME"**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 1.000.000 de F  
 "Le Roqueville"  
 20, boulevard Princesse Charlotte  
 Monaco (Pté)

**PREMIER AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société "MONACO CONGRES ET TOURISME" sont convoqués en assemblée générale

ordinaire le 19 avril 1994, à 16 heures, au siège de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1993.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice.
- Quitus à donner aux administrateurs.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses. Affectation du résultat.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires de la société "MONACO CONGRES ET TOURISME" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- les pertes cumulées dépassant les trois quarts du capital, l'assemblée doit se prononcer sur la dissolution ou la continuation de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

**"EUROPE 1 COMMUNICATION"**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 144.320.000 F  
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 1994 sera mis en paiement à compter du 6 avril 1994. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 16,00 F net par action et ouvre droit aux actionnaires, de statut fiscal français, à un avoir fiscal de 8,00 F, portant le revenu total à 24,00 F.

*Le Conseil d'Administration.*



## “MARTINI & ROSSI MONACO S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 20.000.000,00 de F  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MARTINI & ROSSI MONACO S.A.M.”, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, 74, boulevard d'Italie à Monaco, le mardi 19 avril 1994, à 11 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1993, affectation des résultats et quitus à donner aux administrateurs de leur gestion.
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination des Administrateurs.
- Ratification des indemnités versées au Conseil d'Administration et au Directeur général et fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES” en abrégé “I.E.T.”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 800.000 F  
Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES”, en abrégé “I.E.T.”, au capital de 800.000 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège

social, le lundi 18 avril 1994, à 17 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1993.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “CREDIT FONCIER DE MONACO”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 135.000.000 de Frs  
Réserves : 125.000.000 de Frs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le lundi 18 avril 1994, à 15 h, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1993.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au Crédit Foncier de Monaco huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“CREDIT FONCIER DE MONACO”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 135.000.000 de Frs  
Réserves : 125.000.000 de Frs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 18 avril 1994, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Approbation du projet de fusion du C.F.M. et du C.M.C. par absorption du C.M.C. par le C.F.M.
- Augmentation de capital, affectation de la prime de fusion et modification de l'article 5 des statuts.
- Nomination des Commissaires aux apports et à la fusion.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“S.A.M. IMMOBILIERE SAINT-CHARLES”**

Société anonyme monégasque  
Capital social : 100.000 F  
Siège social : Collège de Monte-Carlo  
Rue des Orchidées - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la “S.A.M. IMMOBILIERE SAINT-CHARLES”, au capital de 100.000 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. Alain LECLERCQ, Expert-comptable, sis 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> immeuble “Le Shangri-là”, à Monaco, le 3 mai 1994, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1993. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au Cabinet de M. Alain LECLERCQ avant le 23 avril 1994.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 25.000.000,00 F  
Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 18 avril 1994, à 10 h, dans les Salons de l'Hôtel Mirabeau 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.

- Bilan et Compte des résultats arrêtés au 31 décembre 1993.

- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.

- Composition du Conseil d'Administration.

- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au Crédit de Monaco pour le Commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## “CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 25.000.000,00 F

Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 18 avril 1994 à l'issue

de l'assemblée générale ordinaire, dans les Salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Approbation du projet de fusion du C.F.M. et du C.M.C. par absorption du C.M.C. par le C.F.M.
- Approbation de la rémunération à attribuer aux actionnaires.
- Dissolution de la société à compter de la réalisation définitive de la fusion.
- Nomination des Commissaires aux apports et à la fusion.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au Crédit de Monaco pour le Commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B.	15.242,81 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.163,88 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.712,03 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.238,33 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.592,25 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.202,82
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.477,20 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.497,38 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	115.427,38 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	111.726,48 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.214,82 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.283,69 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	5.059,10 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.722,35 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Patrimoine	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Banque	C.M.B.	10.050,70 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Banque	C.M.B.	5.012.297 L

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.165.810,73 F

  

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.901,04 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD